

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 30
Nombre de représentés : 06

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 31
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 37

OBJET

Affaire n° 2026-145

**KARTIÉ MASCAREIGNES
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
CONVENTION PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION AU
CONSERVATOIRE BOTANIQUE
NATIONAL DE MASCARIN (CBNM)
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
STRATÉGIE DE CONSERVATION
EX SITU DE LA FLORE MENACÉE
DE LA RÉUNION**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 29 juin 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 8 juillet 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 7 juillet 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi sept juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Franck Jacques, 1^{er} adjoint.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Aurélie Testan, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth et M. Jean Patric Boitard.

Représenté (es) : M. Olivier Hoarau Maire par M. Franck Jacques-Antoine, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par M. Armand Mouniata, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Bibi-Fatima Anli par Mme Annick Le Toullec, M. Morgan Jovien par M. Julien Bitaut, Mme Emmanuelle Thomas par M. Jean Patrick Boitard.

Arrivée (s) en cours de séance : M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint à 17 h 08 (affaire n° 2026-135).

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Barbara Saminadin et M. Jean-Yves Langenier.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

**KARTIÉ MASCAREIGNES
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN (CBNM) POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE CONSERVATION EX SITU DE LA FLORE
MENACÉE DE LA RÉUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les missions du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) portant sur la gestion du conservatoire botanique dans un objectif de sauvegarde des plantes rares ou menacées, à des fins scientifiques, pédagogiques et touristiques ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la convergence d'intérêts entre le CBNM et la ville du Port en matière de protection des espèces endémiques et menacées de l'île de La Réunion ;

Considérant le projet d'aménagement urbain « Kartié Mascareignes », identifié comme une priorité stratégique de la collectivité ;

Considérant les enjeux environnementaux significatifs du projet d'aménagement appelant une attention particulière quant à la préservation des écosystèmes et des espèces concernés ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux – Environnement » réunie le 24 juin 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention portant attribution d'une subvention au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) pour la mise en œuvre de la stratégie de conservation ex situ de la flore menacée de La Réunion ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la participation de la ville du Port à hauteur de 5 000 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU

KARTIÉ MASCAREIGNES DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN (CBNM) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE CONSERVATION EX SITU DE LA FLORE MENACÉE DE LA RÉUNION

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la signature de la convention portant attribution d'une subvention au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) pour la mise en œuvre de la stratégie de conservation ex situ de la flore menacée de La Réunion.

Dans le cadre du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes », la ville du Port a déposé le 2 décembre 2025 une Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) qui intègre l'ensemble des procédures requises par le Code de l'Environnement pour la réalisation de ce projet d'aménagement d'envergure.

Au regard de l'identification d'espèces en danger d'extinction et d'espèces vulnérables sur le site du projet d'aménagement, cette DAEU intègre un volet « milieu naturel » de l'étude d'impact au sens de l'article L.422-1 du Code de l'Environnement.

A ce titre **des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées sont proposées.** L'une d'elle est **identifiée comme la « participation au programme de banque de semences conservatoires du CBNM ».**

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, le CBNM s'est engagé à assurer la conservation d'espèces végétales à travers la mise en place de collections de plantes vivantes en plein champs ou de banque de semences permettant la mise en collection de l'ensemble des espèces menacées de l'île.

Au regard de ces intérêts croisés, une convention de participation est mise en place entre la Ville du Port et le CBNM, visant à conserver les espèces végétales menacées présentes sur le site du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes ». La ville du Port s'engage également à financer en partie les actions entreprises par le CBNM pour la conservation de ces espèces, dont notamment :

- Campagne de récolte sur l'ensemble des localités connues ;
- Tri et nettoyage des semences récoltées ;
- Tests de viabilité, de germination, de dessiccation et conditionnement pour stockage pour un prévisionnel d'environ 20 lots de semences ;
- Rédaction d'un rapport bilan du projet.

Ces actions nécessitent la mobilisation de **25 jours-hommes du CBNM, soit un coût total de 15 000 €.** La présente convention d'une durée de 2 ans, prévoit une participation de la ville du Port à ce projet d'un montant total de **5 000 €, dont 75 % seront versés à la signature.**

Compte tenu des enjeux de préservation des espèces protégées présentes sur le territoire, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention portant attribution d'une subvention au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) pour la mise en œuvre de la stratégie de conservation ex situ de la flore menacée de La Réunion ;
- d'autoriser le versement de la participation de la ville du Port à hauteur de 5 000 € ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

CONVENTION

portant attribution d'une subvention au Conservatoire botanique national de Mascarin pour la mise en œuvre de la stratégie de conservation *ex situ* de la flore menacée de La Réunion

Entre :

- Le financeur du projet :

Ville du Port

9, Rue Renaudière de Vaux
BP 62004
97821 LE PORT Cedex

Représenté par le Maire de la Ville du Port Monsieur Olivier Hoarau

D'une part,

Et,

- Le bénéficiaire, porteur du projet :

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin, dont le siège est situé au 2 rue du Père Georges, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu, ci-après dénommé « **le CBNM** ».
Identifiant SIRET n° 340 671 353 00035,
Représenté par son Président Maximin ASSOUNE

D'autre part.

VU le décret n°2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Mascarin en tant que conservatoire botanique national pour les territoires de La Réunion, Mayotte et les Iles Éparses ;

VU l'arrêté n°DEAL/SEB/UBIO/2022-05 portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées ;

VU la stratégie de conservation *ex situ* de la flore menacée de La Réunion (2023) ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à la mise en œuvre de la stratégie de conservation *ex situ* de la flore menacée de La Réunion (2023), ainsi qu'à la future stratégie de conservation de la flore et des habitats de La Réunion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le CBNM procède à la mise en œuvre de sa stratégie de conservation *ex situ* de la flore menacée de La Réunion (ci-après désigné « le projet » ou « l'opération »), ainsi que les modalités selon lesquelles La Ville du Port apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure réduction MR05 liée au projet d'extension de la clinique Oméga.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature. La présente convention pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de déroulement du projet, notamment pour des raisons liées à la phénologie de l'espèce, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

ARTICLE 3 – Description du projet

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, le CBNM s'est engagé à assurer la conservation *ex situ* de matériel végétal à travers la gestion de collections conservatoires. Ces collections offrent aux taxons une protection hors de leur habitat naturel lorsque celui-ci est menacé. Elles peuvent prendre la forme de collections de plantes vivantes en plein champs (arboretum) ou de banque de semences.

Afin d'organiser la mise en place ces collections *ex situ*, le CBNM a élaboré depuis 2022 une stratégie de conservation *ex situ* de la flore menacée de La Réunion qui fixe les grandes orientations, les principes de mise en place et de fonctionnement des collections et identifie les espèces prioritaires selon le niveau de menace identifié dans la Liste rouge de la flore vasculaire de La Réunion (2023) et selon l'endémisme.

Le réseau d'arborets conservatoires et la banque de semences conservatoire constituent des outils de conservation intéressants permettant non seulement d'intégrer la variété des conditions bioclimatiques existante à La Réunion et les assemblages floristiques qui s'y rattachent mais aussi la diversité génétique existant au sein de chaque espèce.

Deux espèces à enjeu ont été observées sur la zone d'emprise du projet d'extension de la clinique Oméga :

- *Zornia gibbosa* Span., nombreuses stations relevées, classé VU dans la Liste rouge et protégé.
- *Aristida setacea* Retz., une station relevée, classé EN dans la Liste rouge et non protégé.
- *Bulbostylis hispidula* (Vahl) R.W. Haines, une station relevée, classé EN dans la Liste rouge et non protégé.

- *Bulbostylis barbata* (Rottb.) C.B. Clarke, plusieurs stations relevées, classé VU dans la Liste rouge et non protégé.

La mesure de réduction n°05 « participation au programme de banque de semences conservatoire du CBNM » prévoit la récolte des graines sur les stations de *Zornia gibbosa* de la zone, avant le début des défrichements. En accord avec la stratégie de conservation ex situ, le CBNM propose de travailler sur l'ensemble des stations connues de *Zornia gibbosa* afin de capter le maximum de diversité génétique et aussi d'essayer de récolter les stations de *Aristida setacea*, *Bulbostylis hispidula* et *Bulbostylis barbata*. Ainsi, les actions suivantes seront réalisées :

- Campagne de récolte sur l'ensemble des localités connues de *Zornia gibbosa* (Saint-Denis, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins) dont la zone du Karié Mascarareignes et récolte des *Aristida setacea*, *Bulbostylis hispidula* et *Bulbostylis barbata* sur cette zone (12 jours-hommes).
- Tri et nettoyage des semences récoltées pour un prévisionnel d'environ 20 lots récoltés (3 jours-hommes) ;
- Tests de viabilité, de germination, de dessiccation et conditionnement pour stockage pour un prévisionnel d'environ 20 lots de semences (8 jours-hommes) ;
- Rédaction d'un rapport bilan du projet (2 jours-hommes).

ARTICLE 4 – Engagements financiers

La mise en œuvre du projet nécessite la mobilisation de 25 jours-hommes du CBNM. Sur une base de 600€ le jour-homme, le coût total de l'opération s'élève à 15 000 €. Ainsi, pour la réalisation du projet, La Ville du Port apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 5 000 € (euros).

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention.

Une avance correspondant à **75 %** de la subvention attendue, soit **3 750€ (euros)** sera versée à la signature de la présente convention.

Le solde sera versé sur présentation du bilan d'exécution du projet mentionné au sein de l'article 6.

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le CBNM, **à l'adresse mail XXX**.

La Ville du Port se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Conservatoire botanique de Mascarin sous les coordonnées suivantes :

Titulaire : Conservatoire Botanique de Mascarin
Domiciliation : CE CEPAC
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0150 7443 208
BIC/SWIFT : CEPARPP131

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le CBNM s'engage à informer La Ville du Port de l'avancement du projet sur demande, à transmettre un bilan d'exécution en fin de projet. La Ville du Port sera, par ailleurs, conviée aux comités de pilotages annuels des PNA flore organisés par le CBNM et la DEAL Réunion.

ARTICLE 7 – Obligations du CBNM

Le CBNM veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le CBNM signale à La Ville du Port tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le CBNM en avise La Ville du port dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant. Tout manquement à ces obligations expose le CBNM à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le CBNM d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le CBNM de ses obligations ;

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le CBNM établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis seul compétent.

ARTICLE 11 – Pièces constitutives

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux détenus par l'administration.

Elle est constituée du présent document et de ses éventuels futurs avenants.

Fait à Saint-Leu, le

La Ville du Port

Le CBNM